

**Service pour la promotion de l'égalité  
entre homme et femme (SPPE)**

FICHE 6

**EFFETS DU DIVORCE  
ENTRETIEN APRES LE DIVORCE**

*Contribution d'entretien  
à verser par un époux ou une épouse à son ou sa conjoint-e*

Le but de la pension alimentaire à verser à l'époux ou à l'épouse est qu'aucun des conjoint-e-s ne se retrouve sans le sou.

Dans le cadre du nouveau droit du divorce, la contribution d'entretien d'un époux ou d'une épouse est fixée en fonction de critères objectifs et non plus en fonction de la faute d'un-e conjoint-e.

Toutefois, la contribution d'entretien peut exceptionnellement être refusée lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, notamment lorsque le créancier ou la créancière a gravement violé son obligation d'entretien de la famille, a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il ou elle se trouve ou a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou la débitrice ou un-e de ses proches.

Il ressort en effet de l'article 125 alinéa 1 CC qu'un-e conjoint-e est tenu-e de verser une pension alimentaire si l'on ne peut pas raisonnablement attendre de son époux ou de son épouse qu'il ou elle pourvoie lui-même ou elle-même à son entretien convenable.

Dans le cadre de l'attribution, de la fixation du montant ainsi que de la durée de cette contribution d'entretien, le ou la juge tiendra notamment compte de la durée du mariage, du niveau de vie de l'époux et de l'épouse pendant le mariage, de leur âge et de leur santé, de leurs revenus et fortunes respectifs, de la répartition des tâches durant le mariage, de la prise en charge des enfants, de la formation professionnelle et des perspectives de gain de l'époux et de l'épouse, des attentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle.

En règle générale, la contribution d'entretien sera versée sous forme de rente. Dans des circonstances exceptionnelles, elle pourra être réglée de manière définitive par le versement d'un capital.

Lorsque l'époux ou l'épouse débiteur-trice ne s'acquitte pas de son obligation d'entretien, l'autorité tutélaire ou un autre office désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate le créancier ou la créancière à obtenir le versement de la contribution d'entretien (article 131 CC).

Tous les cantons ont un service d'avance des pensions alimentaires lequel avance les pensions alimentaires dues à un-e conjoint-e et engage une procédure de recouvrement à l'encontre de l'époux ou l'épouse débiteur-trice.

A Genève, l'autorité chargée de cette tâche est le Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), rue des Savoises 3, 1204 Genève, 022/327 86 50.

Il est conseillé de recourir, en cas de besoin, à ce service dans les plus brefs délais.